

Gouvernement du Québec

## Décret 409-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de l'aide financière versée à La Société canadienne pour la conservation de la nature, en vertu du décret numéro 737-2019 du 3 juillet 2019, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE par le décret numéro 737-2019 du 3 juillet 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à verser une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE cette aide financière a été versée selon les termes de l'Entente de partenariat financier pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, intervenue le 3 septembre 2019 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et La Société canadienne pour la conservation de la nature;

ATTENDU QUE la réalisation de l'objet de l'entente ne pourra être complétée à l'échéance prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de l'aide financière versée à La Société canadienne pour la conservation de la nature pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, en vertu du décret numéro 737-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 3 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiés certains termes de l'aide financière versée à La Société canadienne pour la conservation de la nature pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, en vertu du décret 737-2019 du 3 juillet 2019, le tout selon les termes d'une entente modifiant l'Entente de partenariat financier, intervenue le 3 septembre 2019, pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74465

Gouvernement du Québec

## Décret 410-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. d'une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoiries du Québec dans un contexte de développement durable

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec inc. a pour mission de représenter et de promouvoir les intérêts collectifs de ses membres afin de supporter et d'améliorer l'environnement d'affaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15, de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoiries du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021,

afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoires du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74466

Gouvernement du Québec

## Décret 411-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 100 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, conformément à une convention pour l'octroi d'une subvention à intervenir;

ATTENDU QUE cette convention pour l'octroi d'une subvention de 5 100 000 \$ a été conclue le 27 mars 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 320-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 890 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, conformément à un avenant à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Fédération des pourvoires du Québec inc. conclue le 27 mars 2018;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 à cette convention a été conclu le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie fauniques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement, d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74467